

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STEP CAGNES/MER - SYMISCA

8 Avenue de la Gare
06800 Cagnes-sur-Mer

Référence : 2025_334

Code AIOT : 0006413206

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement STEP CAGNES/MER - SYMISCA implanté 8 Avenue de la Gare 06800 Cagnes-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEP CAGNES/MER - SYMISCA
- 8 Avenue de la Gare 06800 Cagnes-sur-Mer
- Code AIOT : 0006413206
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SYMISCA (Syndicat mixte fermé de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer) a été autorisé par arrêté préfectoral complémentaire n° 16692 du 5 août 2021 à exploiter une installation de Méthanisation de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Cagnes-sur-Mer. L'installation traite les boues internes au site de production et les boues externes de la station de traitement de Saint-Laurent-du-Var.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	6 mois
5	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractérisation préalable des matières et Astreinte	AP de Mise en Demeure du 21/09/2023, article 1	Sans objet
2	Programme de maintenance préventive	AP de Mise en Demeure du 21/09/2023, article 1	Sans objet
3	Destruction du biogaz	AP de Mise en Demeure du 21/09/2023, article 1	Sans objet
6	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
8	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
9	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de solder les points de l'arrêté de mise en demeure n°797 en date du 21 septembre 2023.

Elle a également permis de vérifier la mise en œuvre de certaines prescriptions relevant de l'action nationale sur les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS).

L'exploitant n'a pas établi la liste des substances de type PFAS utilisées, produites, traitées, rejetées ou issues de dégradations au sein de son installation.
Par ailleurs, bien que des AOF (acides organiques fluorés) aient été détectés, ceux-ci correspondent à une mesure globale non spécifique de la présence de substances fluorées organiques, incluant des PFAS. L'exploitant n'a pas été en mesure, à ce stade, d'en identifier l'origine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractérisation préalable des matières et Astreinte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/09/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Caractérisation des matières et astreinte
Prescription contrôlée : Le SYMISCA [...] est mis en demeure de respecter la prescription suivante en communiquant à l'inspection des installations classées : <ul style="list-style-type: none">• dans un délai d'un mois : - la copie des conventions avec les fournisseurs de déchets complétées de l'ensemble des items nécessaires à la caractérisation des déchets entrants notamment le code déchets, en application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 septembre 2021 ; - la notification de l'organisation de l'astreinte en application de l'article 30 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 septembre 2021.
Constats : À la suite de la visite d'inspection du 6 mai 2025, l'inspection a examiné la mise à jour de la convention de dépôtage des matières extérieures entre la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (CASA) et le SYMISCA, ainsi que la convention d'acceptation des boues de la station d'épuration de Saint-Laurent-du-Var en vue de leur méthanisation sur la station AERIS. Les documents consultés par l'inspection précisent bien la caractérisation des déchets, notamment les codes déchets, conformément à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 septembre 2021. Par ailleurs, l'inspection a vérifié la nouvelle organisation de l'astreinte mise en place depuis le 1er janvier 2025, incluant différents niveaux d'intervention (détection, action sur site, manipulation), dans le cadre d'une refonte territoriale distinguant les secteurs « Riviera » et « Côte d'Azur ». Le planning hebdomadaire d'astreinte a également été examiné. L'ensemble des éléments apportés étant satisfaisants, la mise en demeure est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Programme de maintenance préventive
Prescription contrôlée : Le SYMISCA [...] est mis en demeure de respecter la prescription suivante dans un délai de 6 mois : Un programme de maintenance et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité et la prévention des émissions odorantes, incluant les mesures de gestion actualisées chaque année en fonction des quantités traitées, conformément à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 et de l'article 29 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 septembre 2021.
Constats : L'inspection a consulté le programme de maintenance mis en place par l'exploitant. Ce plan

inclus, la maintenance des équipements de sécurité (canalisations, mélangeur, détecteurs de gaz), les procédures de nettoyage et d'entretien des soupapes et gardes hydrauliques, les rapports d'étalonnage et de vérification des capteurs de pression, ainsi que les rapports de contrôle d'étanchéité. Les éléments attestant du traitement des anomalies détectées lors des opérations de maintenance et le calendrier d'entretien prévisionnel ont également été consultés fournis. L'inspection a vérifié par sondage les tableaux de maintenance internes et prestataires, notamment les opérations du 6 février 2025 concernant les capteurs, analyseurs de gaz et générateur d'oxygène. Concernant l'étanchéité, une recherche de fuite a été réalisée par l'APAVE le 17 avril 2024, complétée par un suivi interne. Le registre de suivi du gazomètre et de la torchère a été examiné ; des opérations de maintenance ont été effectuées par PRODEVAL (17 octobre 2024) et ENVIRONIA (20 novembre 2024), sans anomalies particulières. Ces éléments répondent à la prescription de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 et de l'article 29 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 septembre 2021. La mise en demeure est donc levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/09/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Destruction du biogaz

Prescription contrôlée :

Le SYMISCA [...] est mise en demeure de respecter la prescription suivante en communiquant à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois :

- le registre des événements de torchage pour la torchère sur site conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.

Constats :

L'inspection des installations classées a examiné les documents relatifs à la gestion du torchage du biogaz. Le registre des événements de torchage a été présenté, renseignant les dates, durées, causes, volumes torchés et actions correctives mises en œuvre. Les bilans annuels incluant, le cas échéant, les analyses causales en cas de dépassement de plus de 6 heures ont été consultés, ainsi que les mesures correctives associées. Les rapports de maintenance de la torchère, du dispositif d'arrêt-flamme et le registre de suivi des capacités de stockage de biogaz ont été fournis. Ces documents répondent à l'ensemble des prescriptions visées dans la mise en demeure. La mise en demeure est donc également levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant n'a pas, à ce jour, établi la liste des substances de type PFAS utilisées, produites,

traitées, rejetées ou issues de dégradations au sein de son installation, telle que requise par l'arrêté du 20/06/2023. Il ne respecte donc pas, en l'état, l'exigence fixée à l'article 1er du texte, imposant la production de cette liste dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté. Toutefois, l'exploitant dispose d'une liste des entreprises raccordées à la station d'épuration (STEP) dont les rejets sont traités sur site. Cette liste, bien qu'incomplète au regard de la réglementation PFAS, pourrait constituer un point de départ pour l'identification des substances concernées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant a mené plusieurs campagnes d'identification et d'analyse des substances de type PFAS dans les eaux usées industrielles en sortie de la station d'épuration (STEP). Trois campagnes de prélèvement ont été réalisées conformément aux exigences réglementaires.

Les résultats mettent en évidence une concentration significative de 4,9 µg/l en fluor, notamment sous forme d'AOF (Adsorbable Organic Fluorine). Toutefois, l'exploitant n'a pas encore été en mesure d'identifier précisément l'origine de cette concentration. Il s'est engagé à poursuivre les investigations afin de déterminer les sources potentielles de ces composés fluorés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^e de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^e de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les prélèvements et analyses des substances de type PFAS réglementaires ont été réalisés par le laboratoire CARSO, en charge à la fois des opérations de prélèvement et des analyses physico-chimiques des eaux.

Le laboratoire est accrédité par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac). L'inspection a vérifié

la portée d'accréditation sur le site www.cofrac.fr, et a confirmé que celle-ci couvre les paramètres analysés dans le cadre de la campagne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Les prélèvements ont été réalisés dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'installation. L'exploitant précise qu'au moment des campagnes, la station d'épuration (STEP) fonctionnait normalement, sans arrêt volontaire des procédés industriels.

Un échantillonnage de type « bilan 24 heures » a été effectué afin d'obtenir un échantillon moyen représentatif des rejets. Ce type de prélèvement est adapté à l'analyse des substances de type PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Pour les analyses d'AOF (fluor organique adsorbable), la limite de quantification (LQ) associée à la méthode utilisée est de 2 µg/L.

S'agissant des 20 PFAS réglementaires, la réglementation en vigueur (arrêté du 20 juin 2023) fixe une limite de quantification maximale à 100 ng/L. Le laboratoire ayant réalisé les analyses indique une LQ de 20 ng/L, conforme à la réglementation et plus contraignante que le seuil requis.

La méthode analytique utilisée permet ainsi d'atteindre une sensibilité supérieure à celle exigée par les textes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les résultats des campagnes réglementaires ont été transmis sur la plateforme GIDAF. Les trois campagnes réalisées n'ont pas mis en évidence la présence de substances PFAS, les concentrations mesurées étant inférieures à la limite de quantification de 0,1 µg/L. En revanche, des AOF (fluor organique adsorbable) ont été détectés. Les rapports d'analyse sont complets. Ils mentionnent l'accréditation du laboratoire ainsi que l'ensemble des éléments requis : méthodes de prélèvement et d'analyse utilisées, résultats des mesures, et conditions opératoires.
Type de suites proposées : Sans suite